GAZADINI DELDES INRIBUI

JOURNAL DEBATS

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 11. les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

BARREAU DE NANCI.

(Présidence de M. Châtillon, bâtonnier.)

Séance du 15 avril.

pécLaration de principes a L'OCCASION DE L'ORDONNANCE DU 30 MARS. — EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ORDRE.

Les avocats près la Cour de Nanci, réunis sous la présidence de M° Châtillon, bâtonnier, ont fait la déclaration de principes suivante:

Les avocats près la Cour royale de Nanci sont intimement persuadés que la conservation de l'indépendance et de la dignité du barreau leur impose l'obligation de signaler comme illégale l'ordonnance du 30 mars der-

Cet acte les surprend et les afflige d'autant plus qu'il répond mal aux espérances d'une organisation légale dont l'ordonnance du 27 août 1850 renfermait la promes-

se, et proclamait la prochaine réalisation.

La profession de l'avocat est essentiellement libre. Nul ne peut, malgré l'avocat, disposer de sa personne, de son temps et de ses travaux. Cette liberté ne peut être restreinte que par une loi formelle et surtout lorsqu'il s'agit

de dispositions disciplinaires et pénales.

Les ordonnances n'ont d'autorité qu'autant qu'elles se bornent à assurer l'exécution des lois, mais sans les pou-voir modifier, et par conséquent en étendre l'application

sous le prétexte d'analogie quelconque. L'ordonnance du 30 mars dernier froisse tous ces prin-

cipes élémentaires.

En effet,la loi du 22 ventôse an XII rétablissait l'Ordre des avocats dans ses rapports avec les Tribunaux ordides avocats dans ses rapports avec les tribinaux ordinaires, civils ou criminels. Le décret du 14 décembre 1810, ayant d'ailleurs force de loi, s'occupait valablement, aux termes de l'article 38 de la loi du 22 ventôse an XII, du mode d'exécution des art. 294 et 295 du Code d'instruction criminelle. L'article 42 de ce décret voulait seulement que l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé, fit agréer les motifs de son abstention, mais sans

indiquer par quelle autorité.

L'ordonnance du 20 novembre 1822, toujours pour assurer l'exécution des articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle, décidait que la Cour d'assisses, Tribunal ordinaire en matière criminelle, connaîtrait des motifs du refus ou de la non comparution de l'avocat, et ferait

l'application des peines disciplinaires.

De l'ensemble de ces lois et ordonnances, résulte la preuve que la profession de l'avocat n'a été réglée que dans ses relations avec les Tribunaux ordinaires, civils ou criminels, et surtout que l'application des peines de discipline n'a été dévolue qu'à cette juridiction ordinaire, environnée des garanties légales consacrées par le droit commun. De ce que certaines accusations sont soumises à la Cour des pairs, il ne s'en suit pas, il ne peut s'en suivre que les avocats appelés à exercer leur ministère soient justiciables de cette juridiction exceptionnelle, qui les priverait des droits que leur accordent les lois de leur institution, et même de ceux que la Charte donne à tous les citoyens de ne pouvoir être distraits de leurs juges

Ce droit, si précieux en général, l'est bien plus en-core pour les avocats dont les paroles et les actes ne peuvent être sainement appréciés que par les-Conseils de discipline, qui, composés de leurs confrères, connaissent la moralité, le caractère et les intentions des avocats dont la conduite leur est déférée, se sont identifiés avec les usages et les traditions du barreau, guide si souvent unique des lois, sont enfin les gardiens jaloux de l'honneur

des membres de l'Ordre.

Que si des lois et des ordonnances transitoires leur out souvent donné pour juges les Tribunaux ordinaires, c'esta-dire, les magistrats devant lesquels ils exercent habituellement, il est évident qu'ils y trouvent une expérience, des motifs de sécurité, et une bienveillance ana-

Toutes ces garanties, si nécessaires, disparaissent devant la Cour des pairs, qui n'est assujetie à aucune forme, à aucune loi pénale, dont les arrêts sont irrévocables, dont les membres sont, pour la presque totalité, étrangers aux usages du barreau, et plus encore aux avocats appelés à y remplir leur indépendante et noble profession.

Signé: CHATILLON, bâtonnier, D'UBEXI, secretaire.

BARREAU DE MARMANDE (Lot-et-Garonne).

PROTESTATION CONTRE L'ORDONNANCE DU 30 MARS.

Voici les principaux motifs de cette protestation :

Considérant, que sans examiner la question de savoir si la Cour des pairs est légalement établie, alors que la Charte n'a saisi cette Cour que de la connaissance des délits seulement qui seraient définis par une loi ulterieure, et alors qu'aucune loi n'est intervenue pour définir ces crimes et délits, il est du moins incontestable que la Cour des pairs est un Tribunal ex-

ommune;

» Que de là il découle nécessairement que les lois n'ont imposé aux avocats aucun devoir à remplir devant la Cour des pairs, et ne donnent au président de cette Chambre aucun disciplinaire droit de leur faire une injonction , aucun pouvoir disciplinaire sur eux;

» Que ce point de jurisprudence à été établi par les arrêts des Cours et ceux de la Cour de cassation elle-même en matière de compétence des Conseils de guerre, que sont cependant des

Tribunaux legalement constitues;

» Que s'il en est ainsi , l'ordonnance du 50 mars 1855 crée " Que s'il en est ainsi, l'ordonnance du 30 mars 1855 creune obligation nouvelle pour l'Ordre des avocats, une criminalité et une pénalité nouvelle, puisque c'est une pénalité que d'appliquer à un cas une peine qui, suivant les lois, ne lui était pas jusque-là applicable;

"Déclare protester, autant qu'il est en lui, contre l'inconstitutionalité et l'illégalité de l'ordonnance du 50 mars 1835, et adhérer aux protestations résultant des délibérations de l'Ordre des avocats de Paris, de Roune et de Nantes."

Ont signé MM. Faye, bâtonnier; Espagnet, Vergnet, Laffeteau, Fabre et Lagarde.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Audiences solennelles des 8 et 9 avril.

PROCÈS ENTRE UN ÉMIGRÉ ET SA FAMILLE.

La dernière audience solennelle de cette Coura été consacrée aux pla doiries d'une affaire renvoyée devant elle par suite de la cassation d'un arrêt de la Cour de Douai, qui avait écarté la prétention d'un ancien émigré, de se faire considérer comme propriétaire d'un bien sequestré sur lui, quoi qu'en vertu de la loi du 27 avril 1825, par laquelle la restauration a gratifié les émigrés, d'un milliard, il eût été indemnisé sur son affirmation de n'avoir recouvré sa propriété directement ni indirectement.

M. de Thieffries Beauvois émigra au commencement de la révotution. L'Etat prit sa part dans les biens de ses père et mère, comme le voulaient les lois du temps. Mais son frère, M. Theffries de Rœux, et sa sœur M^{me} Lespagnol, ne voulurent point profiter des avantages que leur attribuait le partage fait avec la nation.... Des biens avaient été dissimulés, des préciputs avaient été passés sous silence. Pour rétablir l'égalité et l'équité, le frère et la sœur de M. Thieffries Beauvois se firent entre eux trois lots dont un fut destipé à ca dernier, mais comme en lui lots dont un fut destiné à ce dernier; mais comme en lui rendant ce qu'ils avaient pu lui conserver, M. Thieffries de Rœux et Mme Lespagnol n'avaient pourtant pas voulu porter à sa place le poids de son émigration, ils mirent dans son lot tous les biens que la république avait pris en son nom, comme exerçant ses droits.

De ces b'ens, M. Thieffries de Rœux en avait racheté une partie, nommée les biens de Quièvrechain. Qu'il ait eu, en rachetant ces biens, l'intention de les remettre à son frère, c'est ce qui n'était douteux pour personne; mais les faits et les actes de M. de Beauvois ont prouvé qu'il n'avait pas accepté la remise projetée, que même il avait renonce à la demander pourvu qu'il ne fût exigé de lui aucune partie du prix payé.

Quoique M. de Beauvois eût tout d'abord accepté, avec reconnaissance et dans l'esprit qui l'avait dicté, l'acte de partage qui replaçait dans sa main une partie notable de son patrimoine, il n'en attaqua pas moins postérieurement tout ce qui avait été fait. Dès l'an xII, il commença contre son frère et sa sœur, une longue série de procès dont le terme n'est pas encore arrivé. Cependant, il ne négligea pas de toucher l'indemnité qui lui fut dévolue comme propriétaire dépossédé et non réintégré.

M. Thieffies de Rœux mourut dans le cours de toutes ces discussions. Il n'eut garde, avant de mourir, de laisser son opulente succession à son frère, M. de Beauvois, qui depuis sa rentrée en France l'avait traîné de juridiction en juridiction. Il donna tous ses biens, pour la nue-pro-priété, à M^{ne} Thieffries Layens, sa parente, et pour l'usufruit au père de cette jeune personne.

Privé ainsi d'un héritage que l'on évalue à plusieurs millions, M. de Beauvois voulut se faire considérer comme propriétaire des biens de Quiévrechain, par la raison qu'ils avaient été compris dans son lot.

La Cour royale de Douai, sur la plaidoirie de M. Martin (du Nord), avait rejeté cette prétention en se fondant sur les titres de M. Thieffries de Rœux, soutenus d'une longue possession et expliqués par les actes, les faits et les procedures de M. de Beauvois lui-même.

L'arrêt ayant été cassé pour un vice de forme, les parties furent renvoyées devant la Courroyale de Rouen qui, après les plaidoiries de Me Bonnet, avocat du barreau de Paris, pour M. de Beauvois, et de Me Chéron, pour M. et Mue Thieffries-Layens, à statué au fond, comme l'avait fait la Cour royale de Donai.

ceptionnel, et non un Tribunal de juridiction ordinaire et | TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3º chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 2 avril.

AFFAIRE DU CANAL DE LA DIVE.

La société en participation ne peut pas être opposée à ceux qui n'y ont pas été partie ; qu'elle ait ou non date certaine, c'est toujours un contrat privé dont les effets sont essentiellement limités entre les co-participans.

En conséquence, l'assénation consentie par le gérant, seul propriétaire apparent, est valable à l'égard de l'acqué-reur étranger à la société, et le co-participant occulte ne peut exercer qu'une action en donnages intérêts contre le gérant, s'il a été mandataire infidèle.

Nous avons fait connaître l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 2 juin 1834, dans l'affaire Mouroult, et qui à consacré sur ce point important une solution semblable à celle que nous venons de formuler.

Voici dans quelles circonstances la difficulté s'est présentée de nouveau devant les Tribunaux :

Un sieur Delafaye avait été autorisé, vers la fin du der-nier siècle, à ouvrir un canal depuis Pas de-Jeu jusqu'à la rivière du Thouet, dans le Poitou. Il avait à peine commencé ses travaux quand la révolution survint, et ils demeurèrent interrompus pendant plus de vingt ans.

Après les événemens de 1814, les héritiers de l'ancien

concessionnaire et de ses bailleurs de fonds, crurent pouvoir solliciter aussi une petite restauration, et il paraît qu'ayant intéressé dans cette spéculation le général Canuel et M. Joannis, ils en obtinrent la promesse. Mais il leur fallait des capitaux, et ils en cherchèrent long-temps inutilement. Enfin, en 1825, la maison de banque Auguste Roëhn et compagnie, séduite par les espérances qu'on fit briller à ses yeux, consentit à se charger de l'entreprise; elle acheta les droits des bailleurs de fonds de Delafaye, du gé éral Canuel et de l'héritière de l'ancien concessionnaire, et elle forma avec M. Joannis une société en participation qui, fixant à un huitième la part de M. Joannis, plaçait toute l'opération sous le nom de la maison Roëhn, scul gérant. C'est là le point de départ du procès.

La maison Roëhn, seule acquéreur, au moins osten-sible, des droits de tous les anciens intéressés, fit, en son propre et privé nom, la soumission nécessaire, et obtint, en son nom seut, l'ordonnance de concession, à la date du 9 octobre 1825.

La maison Roëhn mit aussitôt la main à l'œuvre; mais le sort de cette entreprise était de subir encore bien des

vicissitudes et de ruiner plus d'un imprudent.

Un an n'était pas écoulé que déjà la maison Roëhn n'avait plus de fonds; en 1820, elle engage la concession pour sûreté d'un emprunt fait à la caisse hypothécaire; bientôt même la concession est aliénée au profit d'une société en nom collectif, sous la raison de commerce veuve Briand, Roëhn et compagnie; mais en 4827, cette nouvelle société voit aussi ses ressources épuisées, les travaux suspendus et la menace d'une déchéance; clie se dissout et revend la concession à M.M. Kaiser et Hacquart. Ceuxci, après deux ans de sacrifices, sont obligés de revendre encore au sieur Michel qui, plus heureux, a récemment

Cependant, qu'était devenu Joannis? après l'aliénation au profit de la société veuve Briand, il avait obtenu contre la maison Roëhn une sentence arbitrale qui condamnait celle-ci à lui livrer un nombre d'actions représentant le huitième de l'entreprise. Après la vente faite au profit de MM. Kaiser et Hacquart, il avait d'abord formé entre les mains de ceux-ci une opposition pour sûreté de la somme de 500,000 fr., à laquelle il estimait sa part; puis changeant de système, il les avait assignés en revendication de son huitième, et il avait, durant plusieurs années, laissé dormir toutes les procédures.

Mais le succès de l'entreprise devait réveiller tous les intérêts; d'un côté la caisse hypothécaire, dont la créance était depuis long-temps échué, poursuit la vente de la concession; de l'autre Joannis intervient pour demander

la distraction de sa part.

Le droit de la caisse hypothécaire ne pouvait être douteux; elle a été autorisée à vendre par jugement et arrêt. Pour Joannis, la Cour, tout en reconnaissant les droits qui résultaient pour lui de son acte de participation, l'a déclaré non recevable à les faire valoir incidemment, et l'a renvoyé à se pourvoir au principal.

C'est en cet état que le procès se présentait devant la 3º chambre du Tribunal; Joannis prétendant, d'un côté, que la maison Auguste Roëhn, gérant de la participation, n'avait pas pu en aliéner l'actif à son préjudice, et revendiquant le huitième du canal, ou des dommages-intérêts; de l'autre côté, Kaiser, Hacquart, Michel et tous leurs bailleurs de fonds, sontenant qu'en achetant du propriétaire apparent et seul concessionnaire, ou en lui prétant des capitaux, ils avaient traité avec personne capable. La maison Auguste Roëhn a fait défaut.

Le Tribunal, après avoir entendu, durant plusieurs audiences, MMes Couture pour Joannis, Bautier pour Kaiser

et Hacquart, Dupin pour Michel, Janvier pour les bailleurs de fonds, et sur les conclusions conformes de M. Lenain, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

» Attendu que des titres produits et des circonstances de la cause résulte que les prétentions de Joannis sont fondées à l'égard de Roëhn et Ce; qu'ils résultent notamment du traité du 25 février 4824, enregistré le 45 août 4826, et de la sentence arbitrale du 7 juin 1828; que Roëhn et Ce ont eux-mêmes re-connu la légitimité des réclamations de Joannis en ne se présentant pas, et en ne posant aucunes conclusions sur le fond;

» Mais attendu, en ce qui concerne la demande de Joannis contre Kaiser et Hacquart, lesquels out le même intérêt; que, s'il est de principe qu'on ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'on a soi-même, il est également constant que les droits acquis à des tiers de bonne foi, en vertu d'actes en bonne forme, appuyés de la possession notoire, à titre de propriétaire, doivent être respectés.

» Attendu, en fait, que s'il est établi au procès que Joannis avait un droit de co-propriété sur la concession de la Dive et ses accessoires, il est également justifié par le traité du 25 février 4825, qui forme la base de ses réclamations, que, par cet acte, Joannis a mis tous ses droits en participation avec la maison Roëhn, laquelle seule devait être en nom dans la concession et dans l'entreprise.

dans l'entreprise;

Que ça été en exécution de ces conventions que, dans la série d'actes intervenus successivement entre la maison Roëhn et les tiers, notaniment dans le transport notarié du 16 septembre 1825, dans les actes notariés des 9 août, 7 octobre 1826 et 8 août 1829, la maison Roëhn figure et stipule seule comme pro-priétaire exclusif de la totalité de la concession dont il s'agit; qu'aucune des énonciations contenues aux actes produits par la maison Roden aux tiers ne révèle les droits que Joannis s'était formellement réservés par l'acte de société en participation formé comme dit est, lequel ne liait que les participans entre eux; » Que l'ordonnance de concession du 9 octobre 4825, visant

les actes susdatés, indique la maison Roëhn et ne fait nulle

mention de Joannis;

» Attendu, en droit, que la société en participation diffère essentiellement des autres sociétés, notamment quant à l'objet mis en participation, dont la propriéte pleine et entière passe entre les mains de l'associé en nom gérant, sauf le compte qu'il a à rendre à ses co-associés; que l'intérêt du commerce exige qu'il en soit ainsi pour ne pas induire les tiers en erreur dans leurs ranports avec le gérant propriétaire ostensible, dont rien leurs rapports avec le gérant propriétaire ostensible, dont rien ne signale les engagemens particuliers avec des co-associés inconnus du public; que cette distinction entre la société en participation et les autres sociétés commerciales, quant à ses effets à l'égard des tiers, est consacrée par l'usage et par la jurisprudence, tant ancienne que nouvelle, auxquels il n'a pas été apporté de dérogation, soit par le Code civil, soit par le Code de commerce que si le gérant alure de son mandat et compre commerce; que, si le gérant abuse de son mandat et compro-met les droits de ses co-intéressés, ceux-ci ne peuvent en faire supporter les conséquences aux tiers, et doivent seuls les subir; qu'en investissant l'associé gérant de droits exorbitans, ils ont suivi sa foi et ne peuvent s'en prendre qu'à leur propre impru-

» Attendu, à l'égard de l'objection tirée de la sentence arbi-trale du 7 juin 1828, que cette sentence rendue entre Joannis et la maison Roëhn, ne peut, aux termes de l'art. 1022 du Code de procédure, être opposée à des tiers;

En ce qui concerne l'articulation de fraude proposée par

Jeannis contre ses adversaires;

» Attendu qu'elle n'est pas justifiée; que le contraire résulte des actes authentiques et autres documens produits; que les droits, soit de Kaiser, soit de Hacquart, à l'égard de la maison Roëhn, sont constans, et ne peuvent être sérieusement con-

» En ce ce qui concerne Michel et les bailleurs de fonds; » Attendu que les mêmes motifs, les mêmes actes invoqués par les sus-nommés sont applicables à leur cessionnaire et au-

» Donne défaut contre Auguste Roëhn et Ce, et le condamne aux dommages-intérêts à donner par état; » Donne acte à Kaiser de ce qu'il prend le fait et cause de

Déboute Joannis de sa demande envers Kaiser, Hacquart,

>000C

Michel et consorts. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES (Niort).

(Présidence de M. Arnault-Ménardière.)

Audience du 9 avril.

Accusation de vol contre un élève du cours de notariat. Graves révélations de la défense. - Sérénade donnée au

M. Lemur, élève du cours du notariat, était accusé d'avoir, dans les derniers jours de décembre, soustrait une chaîne de montre à M. Mabile, autre élève du cours. Depuis plusieurs mois, toute la ville de Niort s'occupait de cette effeire les élèves de les cours de la ville de Niort s'occupait de cette effeire les élèves de les cours de les cettes effeire les élèves de les cettes et les cettes cette affaire ; les élèves de l'Ecole, surtout, s'intéressaient vivement au sort d'un condisciple qu'ils croyaient victime d'une affreuse calomnie, et l'événement a prouvé qu'ils avaient raison.

L'accusation a été soutenue avec modération et talent, par M. Lageon, substitut de M. le procureur du Roi.

La défense, présentée par Me Leyraud, avocat, maire et député de Guéret, a été spirituelle, énergique, uillante. Nous regre tons de ne pouvoir rapporter ici tous les passages remarquables qui ont produit sur l'auditoire les plus vives sensations. Le jeune Lemur, addit dit en les plus vives sensations. « Le jeune Lemur , a-t-il dit en commençant, aurait pu trouver à ce barreau des hommes plus habiles et plus éloquens ; mais j'ai dû céder aux prières d'une famille désolée qui, sans cesse, m'honore de toute sa confiance. Venez, m'écrivait-elle avec instance, venez défendre notre malheureux fils. Vous le connaissez, vous l'avez vu naître, vous savez de quels sentimens d'honneur son jeune cœur est animé ; il est innocent ; vous le direz à nos amis, à nos parens, à nos concitovens!, Après cet exorde, Me Leyraud, daignant à peine réfu-

ter les faibles présomptions que l'accusation a fait valoir contre l'accusé, envisage la cause sous un point de vue tout-à-fait différent. Il établit que non seulement il n'y a point de voleur à punir, mais encore qu'il n'y a point eu de vol, en ce sens que l'auteur des soustractions dont on s'est plaint ne les a point faites avec l'intention de s'appro-

prier le bien d'autrui, mais seulement pour exciter des désordres et des haines dans le but de faire interdire le cours du notariat. La singulière façon dont les vols ont été commis, les écrits que l'on a répandus avec profusion contre MM. Lemur et Dumas, professeur, les articles per-fides envoyés aux journaux du dehors, les bruits mé-chamment colportés, l'acrimonie et l'acharnement de quelques témoins à charge qui, jusque dans le sanctuaire de la justice, sont venus interpeller M. Dumas et s'attirer de sa part un énergique démenti, semblent à l'avocat autant de preuves attestant qu'un complot a été ourdi contre le cours de notariat de Niort. Il signale surtout la présence, dans cette ville, d'un témoin qui, à Paris, n'habite pas la maison paternelle, qui, ayant suivi les cours de droit de Paris et de Toulouse, où il a pris ses grades, n'a plus besoin que d'un stage pour être reçu avoué ou notaire, et qui, malgré cela, vient consacrer deux années à suivre un cours qui ne dispense pas du stage. « En vérité, s'est écrié l'orateur, je ne sais s'il y a eu des machinateurs! mais la machine a toujours bien fonctionné; déjà le cours avait été provisoirement fermé, et c'en était fait de cette brillante école, sans la sage fermeté du conseil municipal qui a déjoué les intrigues et les complots, en racontant fidèlement les faits à l'autorité supérieure, et en la suppliant de rapporter son arrêté.

Une autre particularité signalée par la défense, a frappé tous les auditeurs. La chaîne de montre qu'on disait avoir été soustraite, aurait été renvoyée dans un petit pa-quet, par la poste, à l'adresse de la dame Galodé; et, chose étrange, cette adresse, M. Mabile s'est empressé de la jeter au feu malgré l'un de ses amis, qui lui conseillait de la remettre entre les mains du procureur du Roi.

Après cette plaidoirie, il n'était pas dans l'auditoire une seule personne qui ne fût convaincue de l'innocence de

M. Lemur, et indignée de la conduite de ses accusateurs. Au bout de cinq minutes de délibération, MM. les jurés prononcent, à l'unanimité, un verdict d'acquittement. Aussitôt M. Lemur est entouré de ses nombreux amis, qui le félicitent et qui le serrent étroitement dans leurs

Le soir, la jeunesse niortaise, qu'avaient électrisée les nobles sentimens exprimés par Me Layraud, dans sa belle défense, s'est empressée d'aller à son hôtel lui donner une sérénade. M. Olivier a pris la parole au nom des élè-ves du cours, et a complimenté le représentant de la

Me Leyraud a paru vivement touché de toutes ces marques de reconnaissance et de sympathie de la part des amis de M. Lemur. Il les a félicités sur leur conduite pleine de sagesse et de modération pendant le cours de ce procès.

Audience du 10 avril.

AFFAIRE DES CHASSEURS DE PARTHENAY.

On se rappelle que dans le mois de septembre dernier, des chasseurs de Parthenay firent feu sur des paysans, dont un fut tué sur-le-champ et un autre assez griève ment blessé; que MM. Sauzeau et Chaboceau se constituèrent immédiatement prisonniers, en déclarant qu'ils étaient les auteurs, l'un du meurtre, l'autre des blessures. Ces Messieurs avaient tout lieu d'espérer d'être jugés

aux assises d'octobre, et ce n'est cependant qu'après sept mois de prison qu'enfin ils ont trouvé des juges. Les débats publics ont révélé toutes les diverses circonstances de cette affaire qui fit bruit dans le temps. Voici, en résumé, ce qui en est résulté de la manière la plus positive et la

Six habitans de Parthenay chassaient dans la commune d'Amailloux; ils étaient quatre dans un champ et deux dans un autre. L'un de ces derniers fut assailli par deux paysans armés d'instrumens de fer, et une lutte meurtrière s'étant engagée entre les deux paysans et les deux chasseurs, les quaire autres chasseurs, qui s'en étaient aperçus, accoururent au secours de leurs amis, qu'ils arrachèrent fac lement des mains des paysans.

Ces derniers se mirent alors à crier à l'aide! à l'aide!

et de tous côtés arrivèrent d'autres paysans armés de bàtons et de longues fourches en fer, qui se mirent en mesure de cerner les chasseurs pour les désarmer; mais ceux-ci eurent la prudence de battre en retraite pendant espace de 1,400 mètres, en se tenant sur la défensive et en arrêtant les paysans, dont le nombre et l'audace allaient toujours croissant.

En poursuivant leur retraite, les chasseurs arrivent biertôt auprès du nommé Chsson, ancien chouan, grand destructeur de bleus, que chaque partie avait désigné comme médiateur dans cette affaire; un mot de sa part eût tout arrêté, 'un mot de sa part a tout gâté:

Je les connais, dit-il, ce sont des brigands, il faut les enfourcher, il ne faut pas qu'il s'en sauve an seul.

Enfourchere le c'écrient les paysans qui continuent avent Enfourchons! s'écrient les paysans qui continuent avec un redoublement de fureur leur poursuite contre les chasseurs; et ces derniers se mettent en marche pour arriver

à la grande route qui était assez éloignée, et tie ment encore pendant quelques minutes les paysans en respect en les couchant en joue.

Mais enfin , arrivés à une haie que quelques-uns franchirent, les chasseurs se trouverent pressés par les paysans dont les fourches étaient sur le point de les atteindres, et MM. Sauzeau et Chaboceau lâchèrent chacun un coup de fusil dont le premier atteignit un nommé Boureau qui mourut cinq minutes après, et l'autre un nommé Giroire qui ne fut que blessé. Les chasseurs alors purent se retirer sans être inquiétés.

M. Sauzeau (Jean-Baptiste), était accusé de meurtre volontaire, et M. Chaboceau, de tentative de meurtre. M. Bodin a soutenu l'accusation avec beauceup de re-

tenne et d'impartialité.

M. Allard, défenseur des accusés, a demontré avec ta-lent et énergie la non culpabilité des accusés qui se trouvaient dans le cas le plus marqué de la légitime défense, Recherchant les causes de cette malheureuse affaire, il a

prouvé que c'était un parti pris par tous les paysans de la prouvé que c etait un parti pris par tous les paysans de la Vendée militaire, de désarmer tous les chasseurs qu'ils Vendée militaire, de se procurer des fusils pour Vendee militaire, de desarmer tous les chasseurs qu'ils rencontreraient, afin de se procurer des fusils pour rencontreraient, acquivernement leur a enlevée rencontreraient de la gouvernement de la g rencontreraient, ann de se procurer des tusts pour rem-placer ceux que le gouvernement leur a enlevés pendant placer ceux que le gouvernement leur a enlevés pendant placer ceux que le gouvernement lem à emeves pendant l'état de siége, et qu'il ne leur a pas restitués depuis; que les paysans des environs des environs de Parthenay, ayant les paysans des environs des chiralités de l'arthenay, ayant déjà impunément opéré plusieurs désarmemens, avaient occasionné la mort de l'un d'entr'eux et des blessures de l'un d'entre circonstant de l'un d'entre de l'un de l'un d'entre d un autre en voulant encore, dans cette circonstance d'a bord, désarmer des chasseurs, puis poussés par Chisson,

Me Allard a démontré que le gouvernement avait pris M' Allarda demonstre que et avait voulu la complique de manière à donner satisfaction à tout le monde, c'està de maniere a donner sand dire à personne, à l'aide des moyens que suggérait son sys-dire à personne, à l'aide des moyens que suggérait son sysdire à personne, a l'auc desinojens que sons système de juste-milieu; ainsi il voulait, pour donner saisfaction aux paysans]: 1° que les deux chasseurs qui avaient de propie de la voir frappe eu une rixe, fussent accusés d'avoir frappé des paysans eu une rixe, fussent accusés d'avoir frappé des paysans eu une rixe, russent accusés d'avoir frappe des paysans sans y avoir été provoqués; et 2º que MM. Sauzeau et Chaboceau fussent accusés, l'un de meurtre et l'autre de tentative de meurtre, sans également y avoir été prove-qués; et pour donner satisfaction au pays : 1º que les deux paysans qui avaient eu une rixe fussent accusés d'avoir paysans qui avaient de chasseurs; 2º et que Clisson fût accusé d'avoir poussé les paysans à enfourcher les chasseurs; mais les magistrats de la Cour royale ont fait bonne justice de ce système.

Les jurés ayant non seulement déclaré les accusés non coupables des faits qui leur étaient imputés, mais encore reconnu qu'ils y avaient été provoqués par des coups et des violences graves, et qu'ils se trouvaient dans le cas de légitime défense, MM. Sauzeau et Chaboceau ont été mis en liberté, et le nombreux public qui avait assistéaux débats, leur a témoigné toutes ses sympathies en approu-

vant hautement le verdict du jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audience du 11 avril.

Vols. — Inexécution des jugemens, faute d'une prison convenable.

Une affaire de vol, annonçant de funestes penchans chez les prévenus, amenait devant le Tribunal trois jeunes gens, dont un pour la seconde et un autre pour la troisième fois. Le plus âgé, Charles-Victor Guilbert, n'a que 17 ans; Louis Marin, dit Traînard a 16 ans; le dernier, Michel Marie est àgé de 15 ans.

Guilbert était prévenu d'avoir volé, il y a environ six semaines, dans une des rues de Caen, une somme de 25 à 30 fr. placée dans le coffre d'un camion de roulage; et en outre, d'avoir, en complicité des deux autres, volé, le 11 mars dernier, une somme d'environ 100 fr., dans le même camion.

Par jugement du 5 avril 1833, Marie, poursuivi pour vols dans une boutique, fut acquitté comme ayant agi sans discernement, et il fut ordonné qu'il serait retenu pendant une année dans une maison de correction. Le 27 septembre 1854, il fut condamné à 15 jours d'emprison-nement, pour outrage public à la pudeur.

En 1830, Guilbert, prévenu de plusieurs vols, fut acquitté comme ayant agi sans discernement, et le jugement ordonna qu'il serait détenu dans une maison de correc-

Dans l'affaire actuelle, la culpabilité de Guilbert, relativement au premier vol, n'a pas été suffisamment prouvée; mais il est demeuré constant qu'il avait commis le second conjointement avec Marin, et que Michel avait recélé sciemment et avec discernement l'argent volé, dont il a reçu pour sa part une pièce de 5 fr.; que par conséquent il s'était rendu complice.

Guilbert et Marin ont été condamnés à trois ans d'emrisonnement. Marie n'ayant pas d'antécédens fâcheux, leTribunel a cru que son jeune âge meritait indulgence et ne l'a condamné qu'à un mois d'emprisonnement. A l'égard des deux autres, les magistrats ont pensé sans doute, qu'il était utile qu'ils fussent détenus assez long-temps pour pouvoir apprendre un état et trouver dans l'habitude du travail le moyen de vaincre leurs mauvaises inclinations. La déteation par voie de correction, qui avait été précédemment prononcée contre eux, n'a pu être exécutée, faute d'une prison convenable.

N'est-il pas déplorable, du le pilote du Culvados, que la crainte, trop bien fonuce, de rendre plus vicieux encore les immes de la crainte, trop bien fonuce, de rendre plus vicieux encore les jeunes délinquans au lieu de les corriger, laisse sons exécution les peires de correction prononcées contre eux? C'est cependant ce qui a lieu dans notre ville, où la prison est disposée de telle manière que tous les détenns, quels que soient la cause de leur arrestation et leur age, se trouvent confondus. Placer un enfant or; a comm sune première faute dans la communant des malfaiteurs, c'est le mettre à l'école du crime, c'est lui fermer à jamais le retour au bien. Et pourtant, il faut que les lois répressives des de les s'exécutent!

Combien de fois n'avons-nous pas signalé ce fâcheux état de cheso., saus pir prendre aucune mesure pour remédie. Lun mai dont tout le monde reconnaît la gravité! Malgré l'inutilité de nos efforts, nous ne laisserons échapper aucune occasion de reclamer une aussi urgente amelioration, dans l'espoir qu'enfinil sera pourvu à cet

et Vo

un ger de voi ser jui

objet important.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (7ar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERRACHE. - Audience du 14 avril. Le chevalier de Saint-George. - Le jeune saint-simonien. - La femme adultère.

Trois affaires poursuivies par le ministère public ont

occupé fort longuement le Tribunal, et avaient attiré un nombreux auditoire. Dans la première, il s'agit du port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur

Le sieur Jean de Lafont est assis sur le banc des prévenus; il est proprement vêtu et porte lunettes dorées; sa taille est élancée; il est âgé de 29 ans, natif de Paris. Il se dit ex-officier de S. M. le roi de Naples.

Il avait quitté Paris dans le courant du mois de janvier dernier, avec un passeport pour l'étranger sur lequel il était qualifié d'ancien officier. Il arrive à Marseille avec le ruban à la boutonnière, portant moustache et avant éperons aux bottes. Il est accompagné d'une jeune et ai-mable dame, qu'il appelle son épouse légitime.

Le sieur de Lafont achète plusieurs cartons de merce-

ries, quincailleries et bijouteries. Il paraît qu'il n'acquitta pas entièrement le montant de ses achats, et qu'il partit précipitamment de Marseille. Arrivé à Draguignan, il se fit passer pour le fils secret du général de Lafont, au service de la duchesse de Berri. Il dit qu'il se rendait à Naples, et qu'il se trouvait obligé de faire un petit commerce pour se procurer les moyens de faire son voyage, ce qui était infiniment pénible pour un homme tel que lui. Le costume et le langage de l'officier de Lafont le secon-dèrent dans le débit de sa marchandise. Mais la conduite de ce jeune militaire fit naître quelques soupçons. On lui demanda de montrer son brevet de chevalier de la Légion-d'Honneur. Interdit d'abord, il se rassura bientôt, et soutint qu'il était véritablement chevalier, mais de l'ordre de Saint-Georges de Sa Majesté Sicilienne ; il montra à cet effet un congé de service délivré par le ministre de la guerre de Naples, et dans lequel il est qualifié de chevalier de Saint-Georges. Mais le ministère public lui a prou-vé que le ruban de cet ordre était couleur jaune et bleue, et qu'il n'avait rien de commun avec le ruban de la Lé-

Malgré les efforts de Me Ferdinand Poulle, son défenseur, le Tribunal, admettant néanmoins des circonstances très atténuantes, a condamné le sieur de Lafont à dix jours de prison seulement.

- Voici les faits de la seconde cause, plus intéressante que la première : il s'agit d'un jeune saint-simonien de

Le sieur Maurice de La Châtre, natif d'Issoudun (Indre), est à peine âgé de 20 ans et déjà il a quitté le chateau de son noble père après avoir passé plusieurs années à l'école militaire. Parens, amis, études, pays natal, il a tout abandonné pour devenir prolétaire errant et disciple de Saint-Simon... Sous une toque bleue et une blouse brune Saint-Simon... Sous une toque bleue et une blouse brune coupée par une ceinture noire, le jeune de La Châtre a parcouru une partie de la France prêchant la doctrine de Saint-Simon, instruisant ses semblables sur la maxime: A chacun selon ses œuvres! Il désirait se rendre en Italie et de là en Egypte pour y chercher la femme libre... Déjà il était arrivé au pont du Var, sur la frontière de Piémont, lorsqu'il fut arrêté par le cordon sanitaire du gouvernement sarde, à cause du choléra qui désolait Marseille. Obligé de revenir sur ses pas, il s'arrêta pendant trois Obligé de revenir sur ses pas, il s'arrêta pendant trois mois à la petite ville du Muy, à deux lieues de Draguignan, en attendant qu'il pût librement continuer le

cours de son voyage.

C'est au Muy que le jeune apôtre de Saint-Simon s'est mis en quatre pour faire e nombreux prosélytes. Le rabot à la main, il travaillait tout le jour chez le père Gibert, maître menuisier, pour accomplir son prolétariat. Le soir, il réunissait la jeunesse du pays dans un local qu'il avait loué et ouvrait un cours d'histoire, de mathématiques, de géométrie et de géographie. Chacun accourait pour entendre les leçons du jeune Saint-Simonien; moyennant trois francs par mois, on était admis à passer les longues soirées d'hiver avec l'intéressant Maurice de La Châtre. La doctrine de Saint-Simon plaisait à une jeunesse ardente et crédule qui entrevoyait un peuple de frères dans ce monde... Tout-à-coup le parquet de Dragui-gnan lance ses foudres et vient impitoyablement jeter le trouble dans cette école saint-simonienne; le père Mau-rice de La Châtre a été cité devant le Tribunal correc-tionnel pour avoir ouvert une école au Muy, sans y être

Assis aujourd'hui sur le banc des prévenus, le jeune Maurice inspirait le plus vif intérêt, et l'on regrettait bien vivement qu'il eût méconnu l'autorité paternelle pour abandonner les avantages de sa position sociale, et courir après les folles reveries de Saint-Simon. Sa taille est avantageuse, son regard vif e animé; ses cheveux noirs flottent en boucles sur ses épaules. Il s'exprime avec facilité et d'une manière très polie. Il presend n'avoir ouvert aucune école, mais avoir prêché la religion sublime de Sain-Simen à de jeunes amis qui voulaient bien lui tenir compagnie dans les longues soirées de l'hiver; il a conversé avec eux, il leur a fait connaître les moyens de vivre heureux et en frères dans une communauté de biens, de travail, d'affection, etc. Il termine sa défense par ces mots : « Ceux qui veulent m'opprimer et qui me poursuivent aujourd'hui, ont-ils assez de courage, de philantropie et d'humanité pour comprendre et apprécier notre sainte mission?... En rendant un verdict d'acquitément, montrez-vous à la hauteur de noure siècle et de la li-

Le Tribunal a condamné le prévenu à 50 fr. d'amende

et aux dépens, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi. Après le prononcé du jugement, le jeune saint-simonien un peu ému a dit à M. le président : « Je n'ai point d'argent pour payer l'amende et les frais, dois-je aller tout de suite en prison? — Non, lui répond M. le président, vous avez dix jours pour appeler si vous le désirez, et ce sera ensuite à M. le procureur du Roi à faire exécuter le jugement.

L'audien e s'est terminée par l'affaire en adultère. Marie B... habite la commune de Salernes, à cinq lieues de Draguignan. Elle s'est unie en mariage, fort jeune encore et depuis trois ans, avec le sieur G... Les deux époux parurent s'aimer tendrement lorsqu'ils entrèrent dans les liens indissolubles, et cependant, trois ans après, la jeune épouse est poursuivie par le procureur du Roi, sur la plainte du mari, pour s'être rendue coupable d'adultère... Le fait n'est malheureusement que trop cerla preuve est accablante et la prévenue elle-même est obligée, en courbant la tête vers la terre, de faire l'aveu de sa très grande faute. Il est vrai qu'elle donne en versant des larmes, des excuses qui, en justice, ne peuvent être reçues. « Mon mari, dit-elle, s'est joué de l'acte le plus important de la vie. Il s'est marié sans pouvoir être époux et père. Pendant trois ans, il a voulu me faire coucher à côté de lui! et le malheureux, il riait de l'impuissance qui aurait dû lui interdire cette union de l'homme et de la femme qui a pour but la famille. Il riait de mes souffrances et de mon désespoir. J'ai désiré être mère et consacrer ma santé, ma vie au bonheur d'élever un enfant à moi... Je n'ai pu résister à toutes ces idées de bonheur... J'ai commis une faute. Peut-être deviendrai-je bientôt mère; mais, dans l'intérêt de celui qui se dit mon époux et de sa famille, j'ai fait l'aveu de ma faute! car il n'est pas juste que l'enfant que je porte dans mes flancs puisse un jour s'emparer des biens d'un homme qui n'est pas son père et entrer dans une famille qui lui est absolument étrangère.

Elle a terminé en demandant que son mari fût appelé devant le Tribunal pour prouver à la justice qu'elle n'a-

vait dit que la plus exacte vérité. Nonobstant ces excuses, le Tribunal a condamné la prévenue à six mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

La Cour royale de Rouen vient d'être convoquée pour le mercredi 29 avril, en audience générale, à l'effet de statuer sur la résolution de l'Ordre des avocats du barreau de Rouen.

On écrit de Limoges, 13 avril:

Mme Cacate, épouse du général de ce nom, éloignée de lui depuis quatre à cinq mois, habitait Paris et n'y était pas heureuse. Elle était revenue à Limoges auprès de son vieux mari, impotent et goutteux, lorsque le 10 du courant, pendant qu'il était au lit, elle l'a frappé de dix coups de couteau; les blessures sont graves; et font désespérer de la vie de cet ancien brave. On ne sait ce qui a pu porter cette femme à un pareil a te de fureur. Arrêtée sur-le-champ, elle a été conduite à la prison de l'hôpital. La justice informe.

Par jugement du Tribunal de police de Troyes, en date du 10 avril, les nommés Adrien et Bègue, bouchers ont été condamnés à l'amende portée par l'art. 475 du Code pénal, pour s'être permis d'introduire dans l'abattoir une vache morte, et de l'avoir fait dépouiller dans l'intention de la débiter.

-Dans la nuit du 12 au 13 avril, d'horril·les profana-tions ont éte commises dans le cimetière de Nevers : 22 monumens ont été mutilés avec un acharnement inoui; des tables de marbre réduites en morceaux ; des crois de bois, et même de fer, ont été arrachées des pierres sur lesquelles elles étaient scellées, et ont été brisées et jetées ça et là. Quatre bornes carrées, plaquées en marbre, et placées aux angles du piédestal de la grande croix qui est au milieu du cimetière, ont été renverseés et brisées. Jusqu'à présent cet instinct féroce de destruction ne s'était attaqué qu'aux bancs des promenades publiques et à quelques propriétés particulières ; le désœuvrement et la vengeance pouvaient encore expliquer ces actes de stupidité. i dans quelques endroits les tombeaux ont été profanés, c'était du moins pour er arracher les métaux qui les ornaient; mais ici c'est l'asile des morts violé sans but, sans motif, pour le seul plaisir de commettre un crime que les peuples les plus barbares ne comprennent pas.

Il n'y a à Nevers qu'un cri de réprobation et d'anahème contre les misérables qui s'en sont rendus coupables; et si la justice humaine qui les poursuit ne peut les atteindre, il leur restera toujours sur la conscience le poids d'une action infâme. (Echo de la Nièvre.)

- Le 14 de ce mois, vers sept heures du matin, les nommés Davy (Jacques), de la commune de Melay, et Thomas (Pierre), réfractaires de la classe de 1851, prévenus d'avoir fait partie des bandes de chouans, ont eté arrêtés par la brigade de gendarmerie en résidence à Chemillé. Un événement bien malheureux a suivi ces arrestations. Comme les gendarmes s'en revenaient avec les prisonmers, un coup de fusil fut tiré sur eux de derrière une haie, à peu de distance de la métairie dite du Grand-Beauvais. En ce moment, les deux réfractaires parvinrent à s'échap er. L'un des gendarmes, qui s'était mis à la poursuite du nommé Thomas, étant tombé en franchissant une haie, sa carabine partit, et, par une singulière fatalité, alla frapper le fuyard dans les reins. Ce réfractaire a été transporté à l'hôpital de Chemillé, avec tous les ménagemens que comportait son état.

PARIS, 20 AVRIL.

- Par ordonnance royale du 17 avril, ont été nommés :

Président du Tribunal de Marennes (Charente-Inférieure), M. Foucher (Pierre-Richard), ancien magistrat, en remplacement de M. Brunet-Duplantis, démissionnaire;
Président du Tribunal d'Ussel (Corrèze) M. Cohadon, juge

d'instruction au même siége, en remplacement de M. Charreyron, non-acceptant;

fort, avocat, juge-suppléant au siége de Brives; Juge d'instruction au Tribunal d'Avesnes (Nord), M. Hen-

Juge d'instruction au Tribunal d'Ussel (Corrèze), M. Riche-

nebert, juge au même siège, en remplacement de la Maret, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge; Juge au Tribunal de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Briniaux (Auguste-César), avocat, en remplacement de M. Genelle, adrinis à la retraite pour cause d'infirmités; M. Daniaux remplira de M. Heroguelle, mis avocat, en remplacement de M. Heroguelle, mis une sa deres de respectable feet. de M. Heroguelle, qui, sur sa demande, reprendra les fonc-

tions de simple juge;
Procureur du Roi près le Tribunal d'Alençon (Orne), M. Debrix, procureur du Roi près le siége d'Argentan, en remplacement de M. Cheradame, appelé à d'autres fonctions;
Substitut près le Tribunal de Brignolles (Var), M. Ardoin,

ravail, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal; Substitut près le Tribunal de Grasse (Var), M. Testanière de Miravail, en remplacement de M. Ardoin, nommé aux mê-mes fonctions près ce dernier Tribunal.

Le jeune Prosper Mesmer était relégué dans les rangs Obscurs des derniers violons de l'orchestre du théâtre du Palais-Royal, où il ne gagnait que 600 fr. par an. M. Masson de Puitneuf entendit l'homble artiste, et lui trouvant d'heureuses dispositions, il lui proposa 1500 fr. d'ap-pointemens annuels, avec l'emploi de second violon dans es concerts des Champs-Elysées et de l'hôtel Laffitte. Mesmer s'empressa d'accepter ces offres brillantes. Dans Cette position nouvelle, le jeune virtuose attira l'attention de M. Tolbecque, par quelques solos exécutés avec beau-coup de talent. M. Tolbecque enchérit sur M. Masson de Puitneuf, et promit 7000 fr. à Prosper Mesmer. Celui-ci ne manqua pas de quitter l'orchestre de M. Masson de Puitneuf pour l'orchestre de M. Tolbecque. Le directeur des concerts aériens assigna, en conséquence, le trans-

fuge devant le Tribunal de commerce.

M° Schayé, pour M. Mesmer, a opposé la nullité de l'engagement contracté avec le demandeur, attendu que le jeune violon était dans les liens de la minorité, et avait

agi sans l'autorisation de son père, qui est professeur de musique à Mirecourt, dans le département des Vosges.

M. Durmont, pour M. Masson de Puitneuf, a invoqué l'article 1308 du Code civil, aux termes duquel le mineur artisan n'est point restituable contre les engagemens qu'il à pris à raison de son art. Le défenseur a soutenu que, dans l'espèce, l'autorisation paternelle n'était pas indispensable, et que d'ailleurs M. Mesmer père avait autorisé tacitement son fils.

Le Tribunal (section de M. François Ferron), après un court délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré l'engagement nul, pour cause de minorité et faute d'autorisation expresse du tuteur naturel de l'engagé mineur.

— Le Tribunal de simple police de Paris a tenu aujour-d'hui sa dernière audience du mois d'avril; il ne reprendra le cours de ses travaux que le lundi 4 mai prochain.

Cette Tribunal a, depuis notre dernière publication, prononcé de nouvelles condamnations contre des boulangers, pour déficit dans le poids du pain exposé et mis en

Ceux dont la contravention a paru dépasser les limites d'une juste tolérance sont les nommés: Bouhey, rue des Orties, 7; Reilh, à Charonne, vendant au marché Popincourt; Berengé, rue Vieille du Temple, 75; Pique, rue de Louvois, 5; Magnan, rue des Vieux-Augustins, 59; Vollet, rue St-Honoré, 359; la veuve Moirault, rue Jean-Robert, 5; Rock, rue Sciptonge, 25; Capagona, Ville Robert, 5; Bock, rue Saintonge, 25; Graugeon, à Ville-juif, vendant sous les pilliers des halles; Maldent, rue de Rohan, 23; Roulé, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché des Innocens. Tous à l'amende de 5 fr. et les denx derniers à une double peine, attendu qu'ils ont subi deux condamnations chacun depuis le 1er mars dernier.

Ceux des boulangers en état de récidive qui, outre outre l'amende de 5 fr., subiront de un à trois jours de prison, sont les nommés : Blouquet, à Vincennes, vendant au marché St-Martin ; Ronsin, à Bondy, vendant au même marché; Falluet, rue de Ménilmontant, 84; Hurion, rue des Blancs-Manteaux, 4 bis; Pinet, à St-Denis, rue Compoise, vendant au marché St-Germain; Aubert, rue Montaigne, 5; Mignon, rue St-Sauveur, 53; Edame, à Pu-teaux, vendant au marché Lenoir; Ruetté, à Nogent-sur-Marne, vendant au marché Beauveau; Heuyère, à la Chapelle-St-Denis, Grande-rue, 58, vendant aux pilliers des halles; Foliat, rue St-Jacques-la-Boucherie, 4; Bouvigne, au Grand-Charonne, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Sadoux, à Fontaine-sous-Bois, vendant au même marché; Heuvère, à Pierrefitte, vendant aux pilliers des halles; Couillaux, à Bagcolet, vendant au marché St-Martin; et Maillot, rue Croix-des-Petits-Champs, 4. Ces cinq derniers subiront l'agravation du maximum des deux peines, comme ayant été condamnés précédemment, et en outre, deux fois chacun depuis le 1er mars dernier.

Les fabricans et epiciers condamnés pour avoir exposé et mis en vente de la chandelle n'ayant pas le poids légal, sont les sieurs : Feutrez-Guéret, rue Quincampoix, 85; Génie, rue des Boulangers, 15; Versel, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 21; Virard, rue de Chichy, 39, et veuve Ma-chelard boulevard de l'Hòpital, 18. Cette dernière a comparu deux fois à l'audience pour même contravention du 28 mars au 8 avril; or, elle est condamnée deux fois à

Ceux condamnés à l'amende de 5, 6, 11 et 15 fr. pour avoir fait usage de balances et poids faux, sont les sieurs : Trick, marchand boucher, rue des Acacias, à Montmartre, vendant au marché des Prouvaires; Marteau, bou-cher, à Vincennes, vendant au même marché; dame Dautier, marchande fromagère, place Ste-Opportune; Pier-relot, tripier, faubourg St-Denis, 85; Durand, fruitier, passage Tivoli, 21; Leroy, épicier, même passage, 4; dame Bois-Bunon, fruitière, rue Chabannais, 15; Foinel, fruitier, grande rue Verte, 24; Prestrot, marchand boucher, passage, 21; Reproville, marchand boucher, passage, 22; Reproville, marchand boucher, passage, 24; Reproville, passage, 24; Reproville, passage, 24; Reproville, passage, 25; Reproville, passage, 26; Reproville, 26; Reproville, 26; Reproville, 26; Reproville, 26; Reproville, 26; Reproville, 26; cher, rue Albouy, 2; et Beuzeville; marchand boucher, a Nogent-sur-Marne, vendant au marche des Prouvaires. Tous les poids et balances saisis sur les contrevenans ont été confisqués aux termes des jugemens, sur la réquisition du ministère public.

Le seul marchand de foin condamné à l'amende pour déficit dans sa denrée exposée au marché de Paris, est le sieur Prudent Boyenval, demeurant à la Chapelle, grande

Le nommé Martin Monguin, conducteur de l'une des voitures de M. Chatenay, entrepreneur de maçonnerie, vient d'être condamné solidairement avec ce dernier, par le Tribunal de simple police, à 300 fr. de dommages-intérêts, au profit du sieur Terrier, dont le cheval à été tué par la mauvaise direction de la voiture confice au conducteur Martin Monguin.

Nous terminons en annonçant, dans l'intérêt des boulangers, que M. le préfet de police vient de donner des ordres aux commissaires-peseurs, pour que toutes les contraventions soient constatées, quelque minime que soit le déficit sur chaque pain, sauf au Tribunal à les apprécier ensuite selon les circonstances.

- Il y a deux mois, nous avons signalé pour la première fois, l'abus qui se commettait dans certaines justices-de-paix, où les justiciables étaient contraints de payer au secrétaire quinze et même vingt-cinq centimes pour le coût d'une lettre imprimée, que la plupart délivraient gratis au demandeur qui désirait appeler le défendeur en conciliation. Alors, il faut l'avouer, tous les secrétaires, à l'exception d'un seul, ont renoncé à cette taxe, et c'est par suite des plaintes qui nous ont été adressées itérativement que nous nous sommes déterminés à le signaler dans notre journal il y a deux mois environ. C'était le secré-taire de M. de Forcade-Laroquette, naguères juge-depaix au 12°, et maintenant installé dans le 1er arrondissement. On assure qu'une circulaire a été adressée du parquet à chacan de MM. les juges-de-paix, pour faire cesser cet abus s'il existait, et nous devons dire que depuis ce moment il n'est plus rien exigé des justiciables par le secrétaire de M. de Forcade-Laroquette; mais nous savons aussi d'une manière bien positive, qu'il accepte toujours les quinze centimes, lorsque le demandeur en conciliation les lui offre.

- M. le ministre de l'instruction publique a souscrit pour douze exemplaires au Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics, que vient de publier M. Cotelle, avocat à la Cour de cassation.

- Jeanne Thornton, cette fille matelot, dont on s'est tant occupé à Londres, et dont la Gazette des Tribunaux a dû aussi entretenir ses lécteurs, est arrivée saine et sauve, grâce aux libéralités du lord-maire, à Donegal, sa patrie, en Irlande. La diligence de Derry l'a amenée dans cette petite ville maritime. Toute la population était sur

pied pour voir entrer la romanesque voyageuse. Jeanne Thornton s'est dérobée aux empressemens de la foule en courant plutôt qu'elle n'a marché vers la demeure de sa sœur, dans la ruelle dite Back-Lane. Les habits féminins de l'amazone maritime détruisaient toute illusion; à son teint rembruni et couleur de suie, à ses jambes fortes, à sa taille ramassée, quelques personnes disaient qu'on l'aurait prise facilement pour un matelot déguisé en femme.

Pendant le court trajet de Derry à Donegal, Jeanne Thornton, montée sur l'impériale de la diligence, stimulait, en termes de marine, l'activité du conducteur trop lente à son gré. « Ami, lui disait-elle, largue la grande voile..... Prends des ris dans les huniers..... Gouverne à tribord..... Gouverne à babord..... Prends garde d'aborder ce brick.

En débarquant chez sa sœur, Jeanne Thornton a dit que le directeur du théâtre de Liverpool lui avait offert 500 livres sterling pour paraître dans deux représenta-tions, mais qu'elle avait refusé.

On lit dans la Gazette van Gend :

Hier, 15 avril, on à conduit à Audenaerde et mis en prison le nommé Floris Rullens, cultivateur et assesseur de la commune de Maeter, où un autre assesseur a subi le dernier supplice pour assassinat, il y a un an. Voici les circonstances qui ont donné lieu à son arrestation :

« La servante dudit Rullens, qui a demeuré avec lui pendant nombre d'années, avait perdu subitement les signes de grossesse qu'on avait remarqués, et on ne voyait pas d'enfant. La police concut quelque soupçons sur elle, et après avoir été examinée préalablement par des chirurgiens, elle fut arrêtée, il y a quelque jours, et conduite à la prison d'Andenaerde. Par suite des déclarations, soit d'elle-même, soit d'autres personnes, on procéda chez Rullens à une recherche minutieuse; en faisant relever les dalles dans une cuisine, on y trouva non un, mais trois squelettes d'enfans nouveaux-nés, dont l'un enterré en dernier lieu, fut reconnu être celui d'un enfant du sexe masculin. Par suite de cette découverte, Rullens a été arrêté comme soupçonné de complicité. »

M. de Guernisac nous adresse la lettre suivante à l'occasion du procès sur le testament-Gobert :

Paris, 19 avril.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu hier dans votre journal le plaidoyer de Me Delangle, avocat de M. de Berthois, dans l'affaire du testament du baron Gobert , et j'y trouve cette phrase : « Il faut dire , avec M. de

» Chanteloup, qui a refusé la qualité d'exécuteur testamentaire » Chanteloup, qui a reiuse la quante d'executeur restamentaire » donnée à son père, qu'un pareil titre est peu honorable pour » ceux qui en profiteraient. » M. de Chanteloup ayant écrit une lettre en ce sens avant de connaître mes intentions, je veux une lettre en ce sens avant de commatre mes intentions, je veux bien n'y trouver rien de personnel, à moins qu'il ne tienne à ce qu'il a avancé; mais j'ai accepté, le premier, avec empressement et saus balancer, le titre d'exécuteur testamentaire de mon meilleur ami, du jeune homme le plus aimable et le plus loyal que j'aie connu, dont la noblesse de caractère, le courage et la franchise étaient cités par toutes les personnes qui le con et la franchise étaient cités par toutes les personnes qui le con-naissaient; et je viens déclarer aussi publiquement qu'on l'a fait faire à M. de Chanteloup, que je regarde comme le souve-nir le plus précieux qu'il ait compté sur moi pour l'accomplis-cement de ses dernières volontés.

Le plaidoyer de Me Philippe Dupin, avocat des Académies Le plaidoyer de Ma Printippe Dupin, avocat des Académies, n'ayant pu être donné dans votre journal en son entier, on pourrait supposer, d'après la lettre de Gobert du 49 avril 4851, que vous rapportez dans votre feuille, et qui a été communiqué par moi, que mon opinion politique était la même que celle de mon ami. Tous deux nous voulions le bien de notre celle de mon avec aurions sacrifié l'existence pour notre celle de mon avec deux nous sacrifié l'existence pour notre celle de mon avec deux nous sacrifié l'existence pour notre celle de mon avec deux nous sacrifié l'existence pour notre de la communique de la pays, tous deux nous aurions sacrifié l'existence pour notre pa-nous cussions adopté l'opinion l'un de l'autre s'il cût fallu choi-sir entre chacune d'elles et une troisième.

sir entre chacune d'enes et une troisieme.

Je suis bien malheureux qu'une indisposition de Me Berryer, mon avocat, l'ait empêché de prendre la parole dans cette affaire; je n'aurais pas été oblige de réclamer de votre impardialité l'insertion de cette lettre dans votre journal.

Agréez, etc.

ANGE DE GUERNISAC.

- M. Glashin ainé, de Londres, ouvrira un Cours d'anglais, mercredi 22 avril, à sept heures du soir, rue Vivienne, 2, par une séance publique.

Le troisième volume des Archives curieuses de l'Histoire de France vient de paraître. Cette publication, entreprise par des personnes employées dans nos bibliothèques publiques, promet de justifier pleinement son titre. Les ricis volumes qui ont déjà paru contiennent un grand nombre de pièces toutes curieuses et intéressantes, et dont la plupart étaient inédites ou très rares. Nous y avons remarqué les comptes de dépenses (inédits) de Louis XI, de Louis XII et de François II; des extraits inédits des registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris, et une fonte de relations piquantes des grands événemess que et une foule de relations piquantes des grands événemens ou des faits particuliers de notre histoire. Le Roi et la Chambre des députés ont souscrit à cette utile et importante collection. (Voir aux Annonces.)

CONTRACTOR SECTION ASSESSMENT OF THE PARTY O

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BEAUVAIS, éditeur, rue St-Thomas-du-Louvre, n. 26. - Mise en vente du 5° vol. des

DE L'HISTOIRE DE FRANCE, DE LOUIS XI A LOUIS XVIII,

Formant une collection de pièces rares et intéressantes, publiée d'après les textes conservés à la Bibliothèque royale et aux archives du royaume, avec des notices, des éclaireissemens, et destinée à servir de complément aux collections Guizot, Buchon, Petitot et et Leber; par MM. Cimber et D'Anjou, de la Biblio-

thèque royale.

1° série, 12 volumes in-8°. Prix de chaque: 7 fr. 50 c.— L'ouvrage formera trois séries, de Louis XI à Louis XIII, de Louis XIII à Louis XV, de Louis XV à Louis XVIII. Il paraît un volume tous les mois.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait donble à Paris, le 7 avril 4835, entre M. Edme-Prosper LELARDEUX, fabricant de clous d'épingles, demeurant quai de la Gare, n. 30, commune d'Ivry, d'uve part; et M. Louis-Auguste BILBILLE-FAYARD, fabricant de chaux, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n. 8, et portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 16 avril 4835, fol. 65, R' case 2; reçu 8 fr. 80 c., dixième compris.

le 16 avril 1835, fol. 65, R° case 2; reçu 8 fr. 80 c., dixième compris.

Il resulte que mesdits sieurs LELAUDEL X et Bill-Bille ont acclaré que la sociéte qu'ils avaient formé verbalement entre eux , le 20 fevrier 1832, pour l'exploitation d'une fabrique de clous d'épingles à la mécanique, située quai de la Gare, n. 30, commune d'Ivry, et qui devait durer jusqu'au six octobre 1840, était et demeurant dissoule à partir dudit jour 7 avril 1835; que la l'iquidation serait faite par les deux parties, et que le dépôt de la déclaration aurait lieu au Tribunal de commerce en la forme accouramee.

Pour extrait:

BETON.

D'un acte sous seing privé, en date du 14 avril 1835, enregis're, il appert que MM. Gabriel-Louis-Hippolyte MEYNADIER, demeurant au Grand-Montrouge, et Pierre-Victor-Correllle Valle E. demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie. n. 5, ont dissout la société de commerce existant entre eux sous la raison MEYNADIER, VALLE et écompagnie, et que M. MEYNADIER a éte nomme liquidateur.

AMMONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE ME BOUJU Notaire à Franconville-la-Garenne.

A vendre par adjudication volontaira le diman-che 26 avril 1835, heure de midi, une grande et belle MAISON, avec cour et jardin en dépandant, sise à Franconville, vallée de Montmorency, à 4 lieues de Paris.

E louer présentement, une autre jolie petite MAI-SON bourgeoise, sise également à Franconville, commodement distribée, ayant un petit jardin et autres dépendances. S'adres er pour le tout, audit Me Bouju notaire à Franconville-la-Garenne [Seine-et-Oise). (55)

ÉTUDE DE Me HANAIRE, AVOUÉ,

rue du Cadran, n. 9.

vente:

4° A M° Honaire, avoué poursuivant et dépositaire
des titres de propriété, rue du Cadran, n. 9;
Et 2° à M° Camaret, avoué colicitant, quai des
Grands-Augustins, n. 41;
Et pour voir et visiter ladite maison, s'adresser sur
(79) les lieux.

ÉTUDE DE Me RAYMOND TROU, AVOUÉ,

ÉTUDE DE M° RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien.
Adjudication définitive, le 25 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à P. ris,
D'un grand et bel HOTEL, sis à Paris, rue des Bourdonnàis, 12, d'un produit d'environ 32,000 fr., susceptible d'augmentation.
Mise à prix: 420,000 fr.
S'adresser 1° à M° Raymond Trou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste.-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; 2° à M° Delarvelle avoue, rue des Fosses-Montmartre, 5; 3° à M° Outrebon, notaire, à Paris, rue St.-Honoré, 354. (487).

ÉTUDE DE Me LEBLANT, AVOUÉ,

ÉTUDE DE M° LEBLANT, AVOUÉ,

Rue Montmartre, 474.

Adjudication definitive le 25 avril 4835, sur licitation, à l'audience des crices; d'une helle et vaste maison de campagne, parc à l'anglaise, potagers, jardins et toutes les dépendances désirables, contenance environ 45 avpens. — Cette propriété, dependant de la succession de M. Ternaux-Rousseau, est située à Auteuit. — Mise à prix: 90.000 fr.

S'adresser pour la visiter, au concierge, et à Paris, à M° Leblant, avoué poursuivant.

(497)

Adjudication definitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1835, de deux MAISONS de caropa, ne, s:ses

A Saint Clou / rue Royale, n. 47, sur la mise à

A Saint Clou y rue Royale, n. 47, sur la mise a prix de 20,000 fr.,
It à Boulogue, rue de l'Abreuvoir, n. 19, sur la mise à prix de 40,000 fr.
La m ison sise à St-Cloud se compose de deux corps de logis, ayant deux étages avec Belve ler, et d'ua troisième corps de logis en retour, belie cour. J rdin, caves, bûchers, vastes remises, écurie pour la troisième.

huit chevaux huit chevaux.

Son produit était de 2,000 fr.

La maison sise à Boulogue se compose d'un joli corps de l'a iment élevé de deux étages, grenier audessus, beau jardin, cour, écurie.

Ces deux propriétes sont en parfait état; on entrera en jouissance de suite.

Une soule enchère sur chaquine des mises à priv et-

Une soule enchère sur chacune des mises à prix ci-dessus, suffira pour adjuger. S'adresser à M° Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 42. (408)

ÉTUDE DE Me COTTENET, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs et mineure, et au-dessous de l'estimation, en l'étude et par le ministère de M° Cottenet, notaire à Paris. rue Castiglione, n. 8, commis à cet effet, le mardi 12 mai 1835, heure de midi.

42 mai 1835, heure de midi,

En dix lots, qui pourront être réunis,

4° De 75 hectares 77 centiares, ou 494 mines 30
verges, mesure locale, de terres labourables, en neuf
pièces, situées terroirs de Ménevillers et Vacquemoulin, canton de Maignelay, arrondissement de
Clermont (Oise).

2° Lt d'une MAISON bourgeoise, cour, jardin et
dépendances, sis audit Menevillers.

BAIL.

Les neuf pièces de terre, comprises sous le numéro
4°, sont affernées par bail notarié, ayant encore
vingt années à courir, à raison de 5,500 fr. de fermage annuel.

Mise à prix des dix lots réunis, 107,050fc.

S'adresse; pour les renseignemens et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de

l'adjudication, de charges, clauses et confitions de 1° à Mª Cottenet, notaire à Paris, rue Castiglione, n. 8, dépositaire du cahier des charges; 2° à Mª Martin, avoué à Senlis, rue Saint-Hilaire, n. 14;

3° A M° Dubois, notaire à Pont Ste-Maxence; 4° Et pour voir les immeubles, aux fermie Ménevillers. (44

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet.

Le mercredi 22 avril, midi. Gonsistant en commode, secrétaire, table à thé, en aca-jou, chaises, pendules, et autres objets. Au comptant. Rue Saint-Honoré, 270.

Consistant en membles en acajou et en noyer, pendule, bureau, gravares, et autres objets. Au comptant

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVAS DIVERS.

A vendre à l'amiable une TERRE patrimoniale à une lieue en avant de Joigny (Yonne) et près la grande route; elle consiste: 1° en un château, parc, jardin et dépendances; 2° en 323 hectares de bois; 3° 30 hectares de terre labourable et deux hectares devigne. Son revenu est de plus de 43.000 francs.

S'adresser à M. Gobert, propriétaire à Villeneuvele-Roi, et à M° Moisan', notaire à Paris, rue Jacob, n. 46.

A vendre, un PARC de 300 arpens clos de murs, avec de belles eaux; il est situé à deux lieues du Peut-Bourg, route de Fontainebleau. S'a fresser à M° Couchies, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Ilonoré, n. 29.

A vendre une USINE située dans une ville fort ag éable à 40 leues de Paris, pourvue du nécessaire pour le raffinage du sel et la fabrication du savon nois Commerce qui offre en tout temps des benefices positifs, et dont la vente des produits est constitum nt assurée. On accordera la facilité de payer le tout en anaultes. — S'adresser pour trairer à al. A. C., rue Saint-Fiacre, n. 48, et à M. Brachelet, avoué, rue Sainte-Anne, n. 71, à Paris. (439)

A CEDER une ETUDE D'AVOUÉ située dans an rayon de 40 lieues de Paris. — S'adresser au caissier de la Gezette des Tribunaux, (128)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Grefflers, Agréés. Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribual de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.



Signature Oudinor (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixe la vogue pour bals et soirées 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais: et de détail, place Bourse, Z./.

Ancienne maison de Fox et Co, rue Bergère, 17. Seul établissement consacré à négorier les

RIAGES sans aucun honorare pour les dames, et sans dé-bours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (346)

Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Antin, n. 52. LE COPAHU SOLIDIFIE

Guérit en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Ce remèle, sans goût ni odeur, ainsi con-centré, acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de cop du liquide. (Affranchir.) (140)

PILULES STOMACHIQUES

Contre la bile, les glaires, la constipation. Cher Lesaston, phurmacien, 98, rue de Richelien, a Paris. (95)

BISCUITS DUD OLD VIDR 24 MILLE F DERECOMPENSE

lui ont été votés pour ce puissant dépurarir courre les maladies secretes, les dartres, approuvé par l'A-cadémie de mélécipe. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville (314)

EXCELLENT SIROP RAFRAÎCHISSANT d'oranges rouges de Malte, employé en mé le îne avec succès contre les maladies inflammatoires. Prix: 2 fr. la demi bouteille, et 4 fc. la bouteille. — A la pharmacie, rue du Roule, n. 41, près celle des Prouvaires. (44)

PARAGUAY-ROUX

Par orevet d'invention. L'emede courre le mai de dents, approuvé par l'Aca lémie. Chez les inventeurs Roux et Chais, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France. (138)

MONTARDE BLANCHE

Qui opère des profiges en dépurant trè-bien le sang. Essayez-en avant de juger; elle ne peut faire aucun mal: 4 fr. la livre. Chez Didier, Palvi-Royal, galerie vitrée, 32.

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 21 avril.

DESFORGES file, Md de vins traiteur. Concordat MILLAUD, Md joullier. Gioture TROUPEL, porteur d'eau. Vérific.

du mercredi 22 avril.

DUBIEF, Md de vin Syndicat
THOUVENIN, Md de nouveautés. Concordat
BAUDELOUX, Md de nouveautés. Clôture
BAUDELOUX, Md de nouveautés. Clôture
LABBÉ, commission. eu fer. Vérific.
LEON Fé, négociant. clôture
DARD, Md de vin. Syndicat
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEFEVRE, graveur, le GHS WAR negociant, le GUENOT, grainetier, le ARSON, flicteur, le IME DOY'R et sieur DERBY, Mds de vins, le DUFOLY, tailleur, le VACHERON, négociant, le ROBIQUET, tailleur, le

ROTTESE DU 20 AVRIL

ler cours pi. anat., pi. bas. | derniel A TERRET 107 85 107 90 107 50 - - 107 90 107 55 - - - - - -5 p.100 compt.

— Fin conrast.
Empr 1331 compt.

— Sin conrast.
Empr, 1832 compt.

— Fin conrast.

3 p. 100 compt.

— Fin conrast.

A de 'apl compt.

— Fin conrast.

R, p. p. d'l'op. or.

Rue des Boin-Enfais 34

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.